

Bruxelles, le 25 juin 2025
(OR. en)

10223/25
PV CONS 30
JAI 832
COMIX 180
PARLNAT 54

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
12 et 13 juin 2025

JEUDI 12 JUIN 2025

JUSTICE

1. **Adoption de l'ordre du jour** 9621/25

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9621/25.

2. **Approbation des points "A"** 9611/25
a) **Liste des activités non législatives**

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

- b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 9613/25

Justice et affaires intérieures

1. **Règlement du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité et des titres de séjour**  8865/25
Adoption de l'acte législatif 8375/25
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 11.6.2025 FRONT

Le Conseil a adopté le règlement à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

2. **Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B**  8878/25
Orientation générale JUSTCIV
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 21.5.2025

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de règlement relatif aux procédures d'insolvabilité afin de remplacer ses annexes A et B.

3. **Règlement visant à prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants**  9277/25
Rapport sur l'état des travaux JAI
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 4.6.2025

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

Affaires économiques et financières

4. **Règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en ce qui concerne les exigences applicables aux opérations de financement sur titres au titre du ratio de financement stable net**  9322/25
PE-CONS 14/25
EF
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 4.6.2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

Affaires étrangères

5. **Règlement portant modification des droits de douane applicables à certains produits agricoles et engrais originaires de Russie et de Biélorussie**  9323/1/25 REV 1
PE-CONS 5/25
POLCOM
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 4.6.2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE), la Hongrie votant contre et la Belgique et la Bulgarie s'abstenant.

Agriculture

6. **Décision concernant l'équivalence des semences produites en République de Moldavie et en Ukraine**  9324/1/25 REV 1
PE-CONS 9/25
AGRILEG
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 4.6.2025

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE), la Hongrie votant contre et la Pologne s'abstenant.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Règlement relatif à la protection des adultes**  9260/25 + ADD 1 à 3
Orientation générale partielle + ADD 3 COR 1

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur la proposition de règlement relatif à la protection des adultes. Les déclarations de l'Espagne, de l'Estonie et de Malte figurent en annexe.

4. **Directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité** IC 9257/25 + COR 1
+ ADD 1 à 5
Orientation générale

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

Les déclarations de la Belgique, de l'Espagne, de la Hongrie et de la République tchèque, ainsi qu'une déclaration commune de la France et du Portugal figurent en annexe.

5. **Divers**

- a) **Propositions législatives en cours d'examen** 9219/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

Activités non législatives

6. Adhésion de l'UE à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) 8994/25
État d'avancement
7. Parquet européen¹ 8942/25 + COR 1
État des lieux
8. Guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité² 9377/25
État d'avancement
9. Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée: renforcement de la coopération judiciaire avec les pays tiers ² 8913/25
8814/25
État d'avancement
10. Divers
- a) Réunion ministérielle entre les États-Unis et l'Union européenne sur la justice et les affaires intérieures (Varsovie, 2-3 juin 2025) 9107/25
Compte rendu de la présidence
- b) Négociations entre l'UE et les États-Unis concernant un accord sur les preuves électroniques 8489/25
Informations communiquées par la Commission

¹ En présence du chef du Parquet européen.

² En présence de l'agence européenne Eurojust.

- | | | |
|----|--|---------|
| c) | Accès aux données: conservation des données de communications électroniques
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | 8490/25 |
| d) | Renforcer la résilience démocratique de l'UE: l'importance de promouvoir une mémoire européenne commune et de résister au révisionnisme historique
<i>Informations communiquées par la Lituanie</i> | 9222/25 |
| e) | Sanctions des États-Unis à l'encontre de juges de la Cour pénale internationale
<i>Informations communiquées par la Slovénie</i> | 9987/25 |
| f) | Programme de travail de la prochaine présidence
<i>Présentation par le Danemark</i> | 9625/25 |

VENDREDI 13 JUIN 2025

AFFAIRES INTÉRIEURES

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

Activités non législatives

- | | | |
|-----|--|---------------------------------|
| 11. | État général de l'espace Schengen | 8235/25 |
| | a) Rapport 2025 de la Commission sur la situation dans l'espace Schengen | + ADD 1 et 2
9380/1/25 REV 1 |
| | b) Priorités pour le cycle 2025-2026 du Conseil Schengen | |
| | <i>Échange de vues</i> | |
| 12. | Mise en œuvre de l'interopérabilité | 9314/25 |
| | <i>État d'avancement</i> | |

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

13. Divers

- a) **Règlement relatif à la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie** 9515/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie.

- b) **Propositions législatives en cours d'examen** 9329/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine des affaires intérieures.

Activités non législatives

14. Mise en œuvre du régime d'asile européen commun (RAEC) réformé^{3 4}
État d'avancement

15. Futur statut juridique des personnes déplacées en provenance d'Ukraine 9933/25 + ADD 1
- a) Décision d'exécution du Conseil prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 (Base juridique: article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001) 9447/25
Accord politique
- b) Recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée de la transition vers la sortie de la protection temporaire
État d'avancement

16. Dimension extérieure de la migration: Libye 9744/25
État d'avancement

³ À titre exceptionnel, en présence des pays associés à l'espace Schengen.

⁴ En présence des agences européennes AUEA et Frontex.

17.	Stratégie européenne de sécurité intérieure ^{3 5} <i>Échange de vues</i>	9267/25
18.	Accès aux données en vue d'une répression efficace ⁶ <i>Échange de vues</i>	9208/25
19.	Les incidences de l'environnement géopolitique actuel sur la sécurité intérieure de l'UE ^{3 7}	
	a) Ukraine ⁸	9396/25
	b) Moldavie ⁸	9396/25
	c) Syrie	9268/25
	<i>État des lieux</i>	
20.	Relever les défis en matière de sécurité: évaluation par les services nationaux de renseignement européens ^{3 9} <i>État d'avancement</i>	
21.	Conclusions sur le cycle de l'EMPACT 2026-2029 <i>Approbation</i>	9207/25
22.	Divers	
	a) Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée <i>Informations communiquées par la présidence</i>	8913/25
	b) Réunion à haut niveau du mécanisme de coordination et de coopération UE-CELAC en matière de drogues (Varsovie, 8 mai 2025) <i>Informations communiquées par la présidence</i>	8357/25
	c) Réunion ministérielle entre les États-Unis et l'Union européenne sur la justice et les affaires intérieures (Varsovie, 2-3 juin 2025) Compte rendu de la présidence	9107/25
	d) Réunion ministérielle du processus de Brdo pri Kranju, les 27 et 28 mars 2025 <i>Informations communiquées par la Slovénie</i>	9740/25

⁵ En présence des agences européennes CEPOL, EUDA, eu-LISA, Europol, Eurojust et Frontex.

⁶ En présence des agences européennes Europol et Eurojust.

⁷ En présence des agences européennes Europol et Frontex.

⁸ En présence du vice-Premier ministre et ministre de l'unité nationale de l'Ukraine et du ministre de l'intérieur de la Moldavie.

⁹ En présence de l'agence européenne Europol et du directeur général de l'Agence de sécurité intérieure (ABW) de la République de Pologne.

e) Programme de travail de la prochaine présidence
Présentation par le Danemark

9614/25



Première lecture



Point examiné en cadre restreint



Sur la base d'une proposition de la Commission

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" LEGISLATIFS FIGURANT DANS

LE DOCUMENT 9621/25

Concernant le **Règlement relatif à la protection des adultes**
point 3 de la liste *Orientation générale partielle*
des points "B":

DÉCLARATION DE MALTE

"Malte soutient les objectifs que cette proposition vise à atteindre, en particulier le renforcement du droit à l'autonomie des personnes en situation de vulnérabilité. Malte estime toutefois que le texte proposé aurait pu être plus ambitieux pour mieux sauvegarder les droits de ces personnes.

Malte rappelle que tous les États membres, ainsi que l'Union elle-même, sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), qui est fondée sur le respect de l'autonomie des personnes, leur autodétermination et la fourniture d'un soutien au moyen de mesures pertinentes qui respectent la volonté et les préférences de la personne concernée. Malte regrette le fait que, en raison de l'approche adoptée et des termes utilisés jusqu'à présent, le texte proposé ne compléterait pas encore le fonctionnement de la convention HCCH Protection des adultes de 2000 d'une manière qui garantisse et promeuve les droits contenus dans la CNUDPH."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"L'Espagne souscrit aux objectifs poursuivis par la proposition de règlement visant à améliorer le traitement des affaires transfrontières concernant des adultes dont les facultés personnelles sont altérées ou insuffisantes.

Toutefois, nous ne pouvons pas soutenir l'orientation générale partielle proposée. Nous estimons que le texte n'est pas assez ambitieux et qu'il aurait dû aller plus loin, en tenant compte des principes contenus dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées qui, depuis son adoption en 2006, repose sur le respect de l'autonomie des personnes, sur leur autodétermination et sur la mise en place de mesures de soutien, y compris des mesures informelles, dans le respect de la volonté et des souhaits de la personne handicapée."

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie soutient l'objectif général de l'initiative consistant à fournir une protection transfrontière aux adultes qui ne sont pas en mesure de protéger leurs propres intérêts, afin d'assurer la libre circulation des personnes et de renforcer la protection des droits fondamentaux des adultes.

Toutefois, l'Estonie n'est pas d'accord avec l'obligation faite aux États membres de créer des registres de protection et de les relier à un système central européen, comme l'exige le règlement au titre de l'article 1^{er}, point h). Dans notre cas, cette mesure n'est pas proportionnée aux coûts associés. À ce titre, l'Estonie soutient l'orientation générale partielle en ce qui concerne les chapitres I à V [1 à 5], à l'exception des registres de protection obligatoires, qui feront l'objet d'une discussion plus approfondie concernant le chapitre VIII [8] du règlement."

Concernant le point 4 de la liste des points "B": **Directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité**
Orientation générale

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"Bien qu'elle soutienne pleinement les objectifs de la directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité afin de renforcer l'union des marchés des capitaux (UMC), la République tchèque maintient certaines réserves de fond sur le texte de la proposition. Par conséquent, nous estimons qu'il est nécessaire de reprendre les discussions au niveau des experts. Nous sommes également fermement convaincus que certaines de nos préoccupations seront abordées lors des trilogues avec le PE.

Pour la République tchèque, l'une des principales lacunes de la proposition est la protection insuffisante des créanciers.

Par exemple, les créanciers ne sont pas suffisamment protégés contre la malhonnêteté du débiteur lorsqu'il est fait usage du mécanisme de cession prénégociée, ce qui peut conduire à une utilisation abusive de cette procédure. En particulier, l'article 23 *ter* devrait exiger l'honnêteté du débiteur et il devrait être possible de mettre fin à la procédure de cession prénégociée en raison de l'intention malhonnête du débiteur. Les créanciers ne sont pas non plus suffisamment protégés par l'article 26. À l'article 2, lors de l'application du critère du meilleur intérêt des créanciers, la meilleure solution alternative devrait toujours être envisagée. À l'article 3 *bis* et au titre VII, le principe d'harmonisation minimale devrait également être associé à la possibilité d'offrir un niveau de protection plus élevé aux créanciers. L'article 19 devrait permettre de restreindre davantage les droits de disposition du débiteur, afin de renforcer la protection des créanciers dans le cadre d'une procédure de cession prénégociée. À l'article 22 *bis*, il conviendrait d'exiger un certain degré de difficultés financières de l'entrepreneur pour assurer une protection appropriée des créanciers. En outre, la clarification du rôle du moniteur et de son obligation de rendre des comptes est essentielle pour protéger les créanciers de manière adéquate.

La République tchèque estime également qu'il est important de prévoir que, dans les situations d'urgence, il puisse être dérogé aux dispositions du titre IV régissant les procédures de cession prénégociée.

L'objectif est de veiller à ce que les créanciers soient protégés contre une vente précipitée de l'entreprise lorsque les conditions du marché sont perturbées.

Nous estimons que les lacunes susmentionnées sont importantes. Par conséquent, la République tchèque s'abstient du vote sur l'adoption de la directive."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie soutient les objectifs fondamentaux de la directive, tels que l'établissement de règles de procédure en matière d'insolvabilité plus efficaces et mieux harmonisées, l'égalité de traitement des procédures d'insolvabilité et la garantie de conditions de concurrence équitables et d'un meilleur accès aux registres nationaux afin d'accroître la compétitivité de l'Union européenne et de ses États membres. Toutefois, en ce qui concerne l'orientation générale sur la directive, la Hongrie entend s'abstenir de voter, estimant que des négociations supplémentaires concernant l'orientation générale seraient nécessaires pour permettre l'adoption d'un texte plus solide et cohérent et donc faire en sorte que la directive soutienne véritablement le renforcement de l'union de l'épargne et des investissements et la promotion de la compétitivité."

DÉCLARATION DE LA FRANCE ET DU PORTUGAL

"La France et le Portugal réaffirment leur soutien en faveur du texte de compromis, qui constitue une étape importante vers l'achèvement de l'union des marchés des capitaux, dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 20 mars 2025.

Toutefois, ils regrettent que le Conseil n'ait pas saisi cette occasion pour harmoniser le droit de l'insolvabilité applicable aux petites entreprises et déplorent ainsi la suppression du titre VI relatif à la liquidation des microentreprises. Ils estiment que cette procédure simplifiée constituerait un levier concret pour renforcer l'union des marchés des capitaux, améliorer l'environnement économique des petites structures et favoriser une culture du rebond pour les entrepreneurs européens.

Une telle procédure irait dans le sens d'un droit européen plus accessible et plus efficace.

Par conséquent, la France et le Portugal expriment le souhait que la question des microentreprises soit réexaminée devant le Parlement européen, afin de poursuivre les efforts visant à une harmonisation ambitieuse, adaptée aux réalités économiques européennes."

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

"L'Espagne estime qu'il est important de réaliser des progrès en ce qui concerne le cadre juridique en matière d'insolvabilité pour parvenir à une plus grande compétitivité de nos entreprises.

Toutefois, nous regrettons que le texte réintroduise le concept juridique de comité des créanciers, qui avait été abrogé depuis longtemps en raison de son inefficacité et de coûts élevés. Nous disposons, à l'instar d'autres États membres, d'autres mécanismes de protection des créanciers qui sont plus efficaces et donnent de très bons résultats.

En ce qui concerne le titre IV du mécanisme de cession prénégociée, le texte n'est pas assez ambitieux, nous aurions dû aller plus loin en ce qui concerne les mécanismes de protection contre les abus commis par fraude au détriment des créanciers. Une plus grande ambition est également nécessaire en ce qui concerne les mécanismes qui permettent la continuité de l'activité de l'unité de production, afin de maintenir le fonctionnement du tissu entrepreneurial."

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE

"La Belgique soutient pleinement l'objectif de la directive proposée. Des règles plus harmonisées en matière d'insolvabilité renforceront l'union des marchés des capitaux.

La Belgique soutient également la protection des créanciers.

Cependant, nous sommes convaincus que l'objectif de protection des créanciers est plus important que les moyens d'y parvenir, tels que le comité des créanciers prévu au titre VII.

La Belgique est un fervent partisan de l'harmonisation, mais pas de manière rigide. Nous mettons l'accent sur l'objectif et non sur les moyens.

Nous pensons qu'un système national qui fonctionne bien, un système plus rapide, plus efficace et moins coûteux, et qui offre les mêmes garanties aux créanciers que celles proposées dans le texte, doit être reconnu comme équivalent par le texte.

Lorsque la législation nationale prévoit déjà la protection des créanciers, la mise en place d'un comité des créanciers devrait rester facultative.

C'est pourquoi la Belgique regrette que des systèmes nationaux équivalents protégeant les intérêts des créanciers ne soient pas reconnus par le texte et que le titre VII prévoie de rendre le comité des créanciers obligatoire pour les États membres.

Nous estimons que les lacunes susmentionnées sont importantes.

Par conséquent, la Belgique s'abstient du vote sur l'adoption de la directive."